



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## intéressement et participation

Question écrite n° 125

### Texte de la question

M. Jean-Jacques Candelier attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la formule de calcul de la réserve spéciale de participation (RSP). La RSP, plus communément appelée la participation, date de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises. Obligatoire pour les entreprises de plus de 50 salariés, elle ouvre aux salariés un droit sur les bénéfices nés de leur travail au cours de l'exercice. Ces entreprises doivent en effet faire bénéficier leur personnel d'une participation aux résultats, les sommes ainsi distribuées étant cependant bloquées pendant cinq ans. Actuellement elle se calcule *a minima* selon la formule légale :  $RSP = 0,5 \times (B - (5 \times C/100)) \times (S/VA)$ , où B représente le bénéfice net de l'exercice, C les capitaux propres, S la masse salariale brute et VA la valeur ajoutée. Par accord entre les parties, il est possible de modifier la formule légale, en changeant les coefficients ou les définitions des paramètres pris en compte, ou d'y substituer une autre formule avec de nouveaux paramètres. Dans ce cas, les avantages pour les salariés doivent être au moins équivalents à ceux qui auraient résulté de l'application de la formule de droit commun. La formule légale, inchangée depuis l'origine, se trouve malheureusement parfois détournée de son objectif par les décideurs financiers de certains groupes. L'artifice est qu'en accumulant dans les comptes des filiales bénéficiaires des bénéfices non distribués aux maisons-mères qui s'additionnent dans un report à nouveau, la masse des capitaux propres de ces filiales ne cesse d'augmenter. Or la rémunération de cette masse des capitaux propres de l'entreprise pénalise le calcul de la participation à hauteur de 5 % de sa valeur. Ainsi, en appliquant cette stratégie financière, certains groupes réduisent, parfois à néant, le peu de partage des profits existant. Nous arrivons à un paradoxe où le cumul de bons résultats sur plusieurs années peut être couplé à une baisse de la participation des salariés. Il lui demande s'il envisage d'instituer une nouvelle formule légale de la RSP dans laquelle les capitaux propres à rémunérer seraient limités à leur masse actuelle diminuée du report à nouveau, afin de baser la RSP sur les seuls résultats de l'année fiscale de référence.

### Texte de la réponse

Le paramètre principal de la formule de calcul pour déterminer la réserve spéciale de participation (RSP) est le bénéfice fiscal de l'entreprise. Toutefois, à ce bénéfice, vient en déduction une rémunération des capitaux propres à hauteur de 5%. Une augmentation des capitaux propres peut minorer la RSP, mais en contrepartie, ces capitaux propres demeurent dans l'entreprise et renforcent sa stature financière et sa capacité à investir. L'artifice comptable que vous évoquez ne fait pas l'objet de signalement fréquent par les organisations syndicales ou les comités d'entreprise. L'installation du conseil d'orientation sur la participation, l'intéressement, l'épargne salariale et l'actionnariat salarié (COPIESAS), qui regroupe les partenaires sociaux et des personnalités qualifiées, a été confirmée par le Premier ministre lors de la grande conférence sociale pour l'emploi qui s'est tenue lors du mois de juin 2013. Ce conseil a vocation à approfondir ces questions légitimes permettant une meilleure association des salariés aux résultats de leur entreprise.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Jacques Candelier](#)

**Circonscription :** Nord (16<sup>e</sup> circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 125

**Rubrique :** Entreprises

**Ministère interrogé :** Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

**Ministère attributaire :** Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Date(s) clé(e)s

**Question publiée au JO le :** [3 juillet 2012](#), page 4274

**Réponse publiée au JO le :** [29 octobre 2013](#), page 11437